

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## GROUPE DE TRAVAIL DES ONGs POUR LES DROITS DE L'ENFANT

### RAPPORT ALTERNATIF ET EVALUATIF DES ONGs SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Equipe de rédaction : Théo KABANGA, Guy KALASI, Vincent MAKOLU,  
Liévin MULAMBA, Marie MOSI et Salem MONGOHO

*Saisie et Mise en page : Innocent MUMPE et Mike MAUBERT VODU*

Kinshasa, Octobre 2000

## **INTRODUCTION GENERALE**

La République Démocratique du Congo est située en Afrique centrale. C'est l'un des pays dont plus de la moitié de sa population est constituée de personnes âgées de moins de 18 ans (58,9%). (1)

Cependant, ici, les mécanismes juridiques tant internationaux que nationaux de promotion et de protection des droits de l'enfant ne sont pas connus et appliqués tant par les gouvernants que les gouvernés.

En conséquence, les enfants congolais sont en grand nombre dans la rue, exploités économiquement ou sexuellement, prostitués, analphabètes ou déscolarisés, privés des soins de santé primaires, touchés par les MST/SIDA, victimes de mortalité infantile et de la pauvreté économique, combattants armés si non en séparation avec leur famille d'origine, en détention prisonnière, déplacés ou réfugiés de guerre.

A cause de l'absence d'une politique nationale perceptible en faveur de l'enfant et de l'effondrement de l'environnement juridique politique, économique, social et culturel du pays, les structures de protection de l'enfant que sont : le Conseil National de l'Enfant, les Ministères des Droits Humains, de l'Education, des Affaires sociales s'avèrent incapables d'assurer à celui-ci ses droits fondamentaux et de lui garantir un avenir meilleur.

De sorte que, 10 ans après la ratification et la mise en vigueur par le pays de la Convention relative aux droits de l'enfant, la survie des enfants congolais est encore soumise aux pratiques traditionnelles dégradantes au regard du modernisme prôné par le mouvement international des droits de l'homme.

Le présent rapport est le fruit de quelques ONGs congolaises qui se sont regroupées et réunies de manière informelle du 12 septembre au 27 octobre 2000 au siège de International Human Rights Law Group en vue de présenter leur rapport alternatif destiné au Comité des droits de l'enfant à Genève.

Les démarches menées en vue d'obtenir le rapport officiel du Gouvernement adressé au comité n'ayant abouti qu'à obtenir celui de 1997 qui avait été rejeté par le Comité et renvoyé encore pour une seconde fois au comité en 1998 sans modification quant au fond, le Groupe de travail n'a pu faire son rapport qu'en tenant compte de la Convention et du guide pour les ONGs établissant des rapports destinés au Comité d'une part et de la réalité sur terrain d'autre part.

## **LE GROUPE DE TRAVAIL**

B.P. 11239 Kinshasa 1  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
Email : theokabanga @yahoo.fr

## TITRE I : RESUME DU RAPPORT

A. Le groupe constitué de 22 ONGs a travaillé du 12 Septembre au 27 Octobre 2000 au siège de l'International Human Rights Law Group à Kinshasa/RDC sous la supervision d'un comité de coordination.

B. Le groupe de travail a noté que les droits de l'enfant ne sont pas suffisamment connus des parents et des enfants eux-mêmes.

Cet état des choses résulte de l'absence d'une politique nationale d'éducation des masses d'une part et de l'environnement socio-économique fait de la précarité des conditions d'existence d'autre part.

C. Bien que le République Démocratique du Congo soit partie prenante à la Convention, certaines dispositions légales internes ne sont pas encore abrogées ni prises en vue d'adapter tous les textes légaux à l'esprit de la Convention.

D. L'enfant congolais se définit selon les aspects civil et pénal. En matière civile, l'enfant est la personne humaine de moins de 18 ans tandis qu'en matière pénale, c'est celui qui a moins de 16 ans. L'inexistence des papiers d'identification rend difficile la détermination de la personne à considérer comme tel ( enfant ).

E. Les droits civils et les libertés de l'enfant sont compromis par la culture, les us et coutumes. Les enfants n'ont pas de pièces d'identité nationale même si la naissance a été déclarée dans le délai de la loi.

F. Le milieu familial de l'enfant est fait de la promiscuité et d'absence d'un cadre idéal de survie et d'épanouissement.

G. L'enfant congolais ne connaît pas le bien-être souhaité et sa santé est compromise par l'inaccessibilité aux soins à cause de la pauvreté de la famille, d'absence de prise en charge, de manque de médicaments et matériels médicaux dans les centres de santé.

H. Deux enfants congolais sur cinq n'étudient pas à cause du caractère non obligatoire et non gratuit de l'enseignement et de la précarité de la vie.

I. Les mesures spéciales de protection sont loin de répondre aux besoins réels de l'enfant. C'est ainsi que nombre d'enfants sont dans la rue, dans l'armée, exploités sexuellement ou économiquement, en détention prisonnière ou consommant la drogue.

J. Le tableau de la situation des droits de l'enfant affiche sombre. Des efforts doivent être déployés, principalement par l'Etat congolais, qui doit faire de tout son mieux, pour garantir les droits des parents de manière à ce que ceux-ci puissent assurer les droits de leurs enfants. Les ONGs doivent également concourir à cet objectif en déterminant les priorités et en se dotant des moyens matériels, humains et financiers adaptés à cet objectif.

## TITRE II : ANALYSE THEMATIQUE DE LA CONVENTION

### Chapitre 1 : MESURES GENERALES D'APPLICATION

#### A. Article 4

1. La République Démocratique du Congo est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant.
2. Suivant le principe général de droit constitutionnel congolais, les traités et les accords internationaux, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont une autorité supérieure à celles des lois; la conséquence qui se dégage est que les lois internes doivent se conformer aux traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés.
3. Malheureusement, depuis 1990 année de la ratification et de la mise en vigueur de la Convention, certains textes légaux antérieurs et contraires à celle-ci ne sont pas encore modifiés ou abrogés. Il s'agit notamment de certaines dispositions des Codes du Travail, de la Famille, Pénal, de Procédure Pénale, Civil, de L'Organisation et compétence judiciaires, du Décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante etc.
4. Ceci est un obstacle majeur à l'application intégrale de certaines dispositions de la Convention.
5. Postérieurement à la mise en vigueur de la Convention, il y a lieu d'évoquer le décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation des groupes vulnérables au sein des forces combattantes, qui a été pris conformément à l'esprit de la Convention.

#### B. Article 42

1. La vulgarisation-diffusion de la Convention par l'Etat est quasiment nulle au regard du total des populations concernées.
2. Les quelques actions de vulgarisation-diffusion sont l'œuvre des ONGs et de l'UNICEF. Toutefois, il est important de relever que les ONGs travaillent sans moyens matériels, humains et financiers conséquents et ce, en ordre dispersé.

#### C. Article 44.6

1. A ce jour, l'Etat congolais n'a pas encore rendu facile l'accès à son rapport évaluatif de l'application de la Convention.
2. C'est à peine qu'on peut, au niveau des Ministères, savoir auprès de quel service s'adresser pour retirer le rapport du gouvernement sans qu'on y mêle l'épuisement du stock.
3. La non représentation du Ministère des Droits Humains à travers tout le pays et le chevauchement des compétences entre celui-ci et le Ministère des Affaires sociales en ce qui concerne l'enfant, peuvent être cités comme obstacles non négligeables quant à l'accès et à la disponibilité du rapport évaluatif de l'Etat.
4. Le groupe de travail recommande que le rapport évaluatif de l'Etat soit accessible à tous.

## Chapitre 2 : DEFINITION DE L'ENFANT

### Article 1

Du point de vue de la définition, l'enfant congolais vit dans une insécurité juridique permanente du fait de la contradiction entre les termes légaux et la réalité sur terrain dictée par la culture mentale tirée de la coutume locale.

#### 1. Suivant la loi civile :

« l'enfant (ou le mineur) est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans révolus » (2).

- a) Cette définition légale de l'enfant est en contradiction avec cette autre disposition (3) de la même loi qui dit que l'enfant fille âgée de 15 ans révolus peut valablement contracter mariage.
- b) Si le mariage est permis à l'enfant fille à 15 ans, l'enfant garçon est tenu d'atteindre l'âge de 18 ans. (4)
- c) Entre temps, toujours selon la même loi, il est interdit à toute personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a le droit de garde sur une fille n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, de la remettre en mariage ou en vue d'un mariage (5)
- d) Or, la puberté est fixée à 14 ans (6) autrement dit, à 14 ans la fillette peut être prise en mariage.

#### 2. Suivant la loi Pénale :

L'enfant est cette personne qui est âgée de moins de 16 ans au moment du fait (7).

- a) Cette définition entre en conflit ouvert avec le Code de justice militaire qui est applicable aux militaires sans considération de l'âge (enfant soldat et adulte militaire confondu ) et pour les personnes civiles (enfant et adulte) coupables d'infractions réputées militaires (8)
- b) Si déjà au niveau des textes, la définition de l'enfant pose problème, celui-ci est aggravé dans la pratique par l'ignorance de l'âge de l'enfant par l'enfant lui-même et ses parents.
- c) En effet, beaucoup d'enfants ne connaissent pas leur âge. Cette ignorance est même « tolérée » par le législateur qui dans certaines dispositions légales utilise les expressions telles que « âgés de .... ou apparemment âgé de (9) qui s'analysent en fin de compte comme des four-tout. Ce qui permet à certains services de l'Etat de considérer comme enfant ou comme adulte celui qu'on veut comme tel.
- d) Si depuis trois ans, tous les congolais n'ont pas des papiers officiels d'identification (pièces d'identité), depuis toujours les enfants congolais n'ont pas des papiers officiels d'identité à l'exception de ceux que l'on peut avoir si l'enfant est écolier (carte d'élève) ou ouvrier (carte de service). Ce qui fait que les enfants de la rue et ceux qui sont déscolarisés n'ont aucune pièce d'identité.
- e) Même si les papiers officiels d'identité pouvaient être délivrés, les congolais n'ont pas l'habitude d'en avoir en permanence.
- f) Le groupe de travail recommande que des papiers officiels d'identité nationale soient délivrés à tous les nationaux y compris les enfants et que leur port soit obligatoire.

## Chapitre 3 : PRINCIPES GENERAUX

### Article 2

- 1) La législation nationale ( cas de la Constitution ) protège tout être humain contre la discrimination sans distinction aucune et indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion d'opinion politique ou autre.
- 2) Dans la pratique l'enfant congolais connaît plusieurs formes de discrimination qui s'apparentent à l'injure. C'est le cas de :
  - la discrimination qui tient à l'origine ethnique des parents
  - la discrimination quant à sa situation sociale : enfant de la rue, enfant né hors mariage

### Article 3

La plupart des décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt de l'enfant n'est pas souvent une considération primordiale.

- a) c'est le cas des décisions d'agrément des écoles privées qui ne tiennent pas compte de l'environnement dans lequel ces écoles peuvent être placées. Il y a des écoles qui sont situées aux côtés des bars et des assemblées de prières qui distillent de la musique sans respects des droits des voisins.
- b) C'est le cas des tribunaux qui prennent des décisions d'envoyer l'enfant en détention prisonnière sans considération des conséquences qui peuvent s'en suivre.
- c) C'est le cas des textes législatifs qui sont pris sans considération de l'avenir des enfants (cas de la confiscation générale des biens).

### Article 6

Le droit à la vie peut être perçu de deux façons :

- le droit qu'a un fœtus dès sa conception de se développer sans possibilité d'avortement jusqu'à l'accouchement. Ce droit est protégé par le Code Pénal congolais qui punit sévèrement l'avortement. Cette punition va de l'auteur de l'infraction (la mère) jusqu'aux complices (que sont l'auteur de la grossesse et le médecin (cas d'avortement criminel)(10)
- le droit pour un enfant né vivant et viable d'avoir à manger et à boire, un logis et des vêtements. Ce droit est le plus violé en République Démocratique du Congo où d'une part 68 % des enfants sont mal nourris (11) 41,5 % seulement peuvent accéder à l'eau potable avec un taux de natalité de 45 % et le taux de mortalité de moins de 5 ans de 220/100 (12). En outre 70 % des enfants des milieux ruraux marchent pieds nus (sans souliers) contre 30 % en milieux urbains.
- il y a lieu de relever que la précarité de la vie en République Démocratique du Congo est liée à la pauvreté (13) car 80 % des congolais vivent avec moins d'un dollar par jour. A titre d'illustration : un magistrat touche environs 30\$ par mois tandis qu'un fonctionnaire de l'administration publique du rang d'huissier perçoit 5 \$ par mois.

Ces salaires sont fixés sans catégorisation des rubriques telles que transport, loyer, allocations familiales, net à payer. Ce qui fait que dans ce salaire ainsi décrié, le bénéficiaire doit trouver pour lui et sa famille le transport, le loyer, le manger, les vêtements la scolarité des enfants. Le groupe de travail recommande que le Gouvernement puisse se pencher sur le social de ses

administrés en relevant le plus possible, les salaires qui doivent refléter la réalité du marché et tenir compte de coutumes locales faites de la solidarité et du communautarisme.

#### Article 12

- 1) le Code de la famille accorde peu de possibilité à l'enfant de donner son point de vue. Cas d'adoption et de séparation (divorce) des parents.
- 2) Le groupe de travail recommande qu'il soit tenu compte de l'opinion de l'enfant dans plusieurs autres cas notamment en matière successorale, en matière de placement etc.

### Chapitre 4 : LIBERTES ET DROITS CIVILS

#### Section 1 : Des droits civils

##### *A. Du nom et de la nationalité (article 7,8)*

- 1) Théoriquement, la loi congolaise prévoit que toute naissance survenue sur le territoire de la R.D.C. doit être déclarée à l'Officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les 30 jours qui suivent la naissance (14).
- 2) le Droit congolais reconnaît à l'enfant le droit au nom et à la nationalité (15).
- 3) Nonobstant ces garanties légales, les auteurs des contraventions commises en cette matière ne sont pas sanctionnés conformément aux peines prévues par la loi (16). C'est le cas des parents qui refusent ou négligent de déclarer les naissances ou le font hors délai, des officiers de l'état civil qui enregistrent des fausses déclarations, des faux témoignages. Ainsi, 10 % seulement d'enfants sont régulièrement enregistrés(17). En conséquence, des enfants naissent, grandissent et peuvent mourir apatride car peu d'enfants connaissent leurs parents ou sont élevés par eux, ou ont leur papiers d'identité nationale. D'autre part, le droit au nom connaît une restriction en ce que le nom de l'enfant ne peut être puisé que dans le patrimoine culturel congolais. Il existe une loi de 1972 qui interdit le port des noms chrétiens (ordonnance-loi du 30 Août 1972).

La conséquence est que dans la vie pratique, les enfants ont une double identité : l'identité de l'école faite des noms puisés dans le patrimoine culturel congolais et l'identité de la maison faite des prénoms chrétiens, musulmans.

Quant à la nationalité, la loi congolaise reconnaît à l'un des parents de transmettre la nationalité. Relativement à cela, 90 % des enfants ont la nationalité congolaise du fait de la présomption légale qui dit que tout enfant né ou trouvé en République Démocratique du Congo est congolais. Mais dans la pratique, les enfants n'ont aucun document qui établit cette nationalité : absence de carte d'identité, de certificat de nationalité, de passe-port.

Pour remédier au constat ci-dessus décrit, le groupe de travail recommande au Gouvernement congolais :

- de prendre des dispositions pour rapprocher le plus possible les services de l'état civil des établissements accueillant les naissances des enfants, en d'autres termes, ouvrir des bureaux de l'état civil dans les maternités pour des enregistrements immédiats
- d'alléger les formalités administratives pour l'acquisition des documents de nationalité pour enfant.

- d'abroger le texte interdisant le port des prénoms chrétiens

### *B. De la vie privée (Art. 16)*

D'une manière générale, le type d'habitation que l'on trouve sur le territoire national ne permet pas la jouissance d'une vie privée non seulement pour les enfants mais aussi pour les adultes.

Du point de vue de la densité d'occupation des logements qui abritent des ménages congolais, on observe une forte promiscuité : près de 70 % des ménages (64,6%) en milieu urbain et 70 % en milieu rural) occupent des logements avec une seule chambre à coucher tandis que la taille moyenne des ménages est de 5 à 7 personnes par ménage pour l'ensemble du pays ( 18 )

Puisse l'Etat congolais améliorer les conditions sociales des parents fonctionnaires et disposer d'une bonne politique de logement afin que les concernés s'acquittent convenablement de leurs obligations.

### *C. Du droit à l'information (Art. 17)*

- 1) Les médias audio-visuels réservent aux enfants moins de tranches dans leurs émissions.
  - La plupart d'entre eux notamment les chaînes privées de radio et de télévisions ne mettent que de la musique qui n'élève pas la personnalité morale et spirituelle de l'enfant si elles ne mettent pas des films à caractère obscènes.
  - Dans les chaînes privées de télévisions en ce qui concerne leurs tranches réservées aux enfants, on n'y découvre que les dessins animés qui s'adressent aux enfants de moins de 10 ans.
  - Une seule chaîne privée sur 5 qui existent a une émission spécialisée pour les enfants ; il s'agit de la chaîne « ANTENNE A » qui diffuse l'émission « Regard de l'enfant ».
  - Les chaînes publiques ont des émissions spécialisées tant à la radio qu'à la télévision ; il s'agit de « la voix de l'enfant » à la radio de « l'école ouverte » et « le grand père raconte » à la télévision.
  - Il faut préciser que ces émissions ne durent que 30 à 45 minutes et passent une fois par semaine. Ce qui est largement inférieur à la grille des programmes qui devaient être réservés aux enfants.
  - Les livres pour enfants n'existent pas et lorsqu'ils existent ils sont le fruit de la coopération internationale et partant sont rédigés en français sans tenir compte des besoins linguistiques des enfants.
  
- 2) Le groupe de travail recommande que le Gouvernement congolais :
  - veille à ce que l'espace audiovisuel accorde davantage de place aux émissions qui permettent aux enfants de s'épanouir, de s'exprimer en lieu et place des publicités moralement agressives, des films de violence ou des musiques et danses obscènes.
  - crée un fonds culturel pour promouvoir la créativité mentale (intellectuelle) de l'enfant.

### *D. De la protection contre les mauvais traitements (Art. 19 et 37.a)*



Les textes légaux congolais protègent l'enfant contre les mauvais traitements. Et le Décret du 6 décembre 1950 est conforme à cette disposition.

Cependant, dans la pratique, des enfants sont soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et même à la torture dont les auteurs se retrouvent à tous les niveaux : parents, tuteurs ou éducateurs qui font subir des violences morales, physiques ou sexuelles à l'enfant; les militaires et les policiers aussi tapent, humilient ou torturent des délinquants mineurs.

Puisque l'enfant congolais n'a pas de voies de recours civil, il n'a donc pas la possibilité de faire entendre sa voix contre les mauvais traitements à son encontre. En outre, même si les voies des recours pouvaient exister, la justice coûte chère et n'est pas à la bourse de tous les congolais, surtout enfant.

Le groupe de travail recommande au Gouvernement congolais de mettre en place les juridictions pour les délinquants mineurs.

## Section 2 : Des libertés (Art. 13, 14 et 15)

1. La liberté d'expression est reconnue à tout enfant congolais sur le plan des textes légaux. Dans la pratique, cette liberté est hiérarchisée en ce que la liberté de l'enfant s'arrête là où celle de l'adulte commence. L'Afrique en général et la République Démocratique du Congo en particulier a une vision gérontocratique de la vie ; ce qui fait qu'un enfant n'a pas à dire là où est un adulte. Que l'adulte ait raison ou tort, l'enfant doit l'écouter et le suivre ; ce qui étouffe sa personnalité et l'amène à l'inhibition de son caractère.

2. Pour ce qui est de la liberté de pensée, de conscience et de religion, elle est tout autant reconnue à tout congolais sur le plan des textes. En effet, constitutionnellement, l'Etat congolais est laïc. Mais en pratique, les parents, à quelques exceptions près, ne permettent pas que les enfants aient une religion autre que la leur. Il n'existe pas de recours administratif ou judiciaire contre la décision des parents de maintenir l'enfant dans leur religion. Et quant bien même l'enfant aurait adopté la religion de ses parents, il n'est pas toujours libre de la pratiquer dans certains établissements scolaires où une autre religion lui est imposée.

3. Tout comme les libertés ci-dessus évoquées, la liberté d'association et de réunion pacifique est également garantie par les textes légaux congolais. Cependant en ce qui concerne les enfants, deux choses requièrent d'être relevées :

- a) les conditions de création d'associations sans but lucratif sont rigoureuses et coûteuses et ne sont pas à la hauteur de la bourse des enfants.
- b) L'Etat n'encourage pas ce genre d'association ni ne les soutient.

3. Relativement à ce chapitre des libertés de l'enfant, le groupe de travail recommande au Gouvernement congolais de :

- réaffirmer son rôle du pouvoir organisateur de l'enseignement national
- faire respecter, par les écoles Conventionnées, les dispositions qui garantissent aux enfants la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- encourager et de financer la création des associations d'enfants.

## Chapitre 5 : MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

### A. Article 5

1. Les notions juridiques de tutelle, d'adoption ne sont pas assez connues et vécues dans la culture des congolais même lorsque ceux-ci sont des intellectuels ou occupent de grandes responsabilités dans la vie publique ou privée (19).

La coutume locale privilégie le droit et les devoirs qu'ont les membres de famille sur l'enfant dans la mesure où, dans la culture africaine, l'enfant appartient à tout le monde (20).

2. Le gouvernement n'encourage pas cette co-responsabilité qu'ont les membres de la famille sur l'enfant en ce que d'une part, les salaires sont calculés et payés en fonction d'une famille nucléaire sans tenir compte des obligations qui découlent de la coutume locale qui admet que les enfants d'un frère, d'une sœur ou d'un demi-frère ou d'une demi-sœur sont les enfants de toutes les personnes qui se réclament d'une même famille (21). D'autre part, le type de construction des maisons et l'aménagement du territoire n'encouragent pas une vision communautaire de la vie.

### B. Article 9 et 10

1. La séparation des enfants d'avec leurs parents résultant d'une décision judiciaire peut être retrouvée dans deux cas :

- la séparation résultant d'un divorce
- la séparation résultant d'une condamnation judiciaire.

Dans le premier cas, les enfants séparés suite à un divorce sont dans 7 cas sur 10 dix contraints à ne pas visiter ou ne pas être visités par l'un des parents qui n'a pas la garde en raison d'une part, du refus du parent à qui la garde est confiée de permettre à l'autre parent de visiter ou d'être visité par les enfants et d'autre part, en raison de l'inexistence de mesures légales pouvant contraindre le parent à qui la garde est confiée de s'exécuter.

Dans le deuxième cas, lorsque les parents ou l'un d'eux sont séparés à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, le gouvernement a souvent autorisé qu'ils soient visités par les enfants. Cependant, il y a lieu de relever qu'il n'existe pas de condamnation ou de décisions résultant d'une maltraitance ou négligence de l'enfant.

2. Par contre, il existe d'autres séparations qui ne sont pas réglementées.

- *Cas des séparations résultant d'une mutation d'une ou de deux parents travailleurs*

Ce cas peut être illustré par près de 300 magistrats qui ont été mutés et obligés de rejoindre leurs lieux de service sans que l'Etat ne prenne en charge leurs billets et ceux des membres de leurs familles avec comme conséquence que beaucoup de ces magistrats vivent éloignés de leurs enfants depuis une année.

- *Cas de séparation résultant d'un décès*

En Afrique, la mort n'étant pas naturelle, elle est toujours attribuée à une cause surnaturelle. Dans le foyer, l'un des époux est pointé du doigt comme auteur du décès. Ce qui fait qu'à la

mort de l'un des époux les deux familles ne s'entendent plus et il est même interdit aux enfants de rendre visite à l'autre époux resté en vie considéré comme étant « le sorcier » c'est-à-dire l'auteur du décès.

3. Le groupe de travail recommande qu'il ne soit pas autorisé de muter le parent travailleur lorsque, cette mutation n'est pas accompagnée par la famille du parent travailleur. En outre, une campagne de sensibilisation sur le rôle des conjoints et surtout du conjoint survivant aux côtés des enfants doit être menée.

4. Séparation due à des conflits et catastrophes naturelles.

Il a été observé que lors des conflits armés et des catastrophes naturelles (inondations, épidémies, érosions etc..) les membres des familles sont séparés. L'Etat a toujours apporté de l'assistance humanitaire en partenariat avec des organismes nationaux et internationaux. Cependant, cette assistance est en deçà des besoins exprimés surtout pour la réunification des familles séparées.

Le groupe de travail recommande qu'il soit encouragé la réunification des familles en cas de guerres et de catastrophes naturelles en facilitant les déplacements des enfants vers leurs parents et vice versa et l'obtention des papiers et autorisation des sorties nécessaires.

#### C. Article 18.1

1. Le Code de la famille reconnaît en son article 317 la coresponsabilité du père et de la mère dans l'exercice de l'autorité parentale.

2. Cependant, il existe des coutumes locales qui admettent la distinction nette entre le père biologique de l'enfant et celui qui doit exercer sur lui l'autorité parentale : l'oncle (frère à la mère de l'enfant) alors que le père biologique est en vie. C'est le cas des coutumes issues des cultures matrilineaires comme chez les BAKONGO, tribu du sud-ouest du pays.

3. L'Etat congolais n'assure pas aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants (qui n'existent pas).

En pratique, étant donné que les établissements de garde d'enfants n'existent pas et qu'engager un baby-sitter coûterait cher au parent travailleur, celui-ci est obligé de faire appel à sa petite sœur, demi-sœur ou cousine de l'aider à tenir l'enfant pendant les heures de service.

Dans la plupart des cas, la personne appelée au secours se trouve être un enfant, obligé de sacrifier ses études au profit de sa sœur qui lui achète des habits ou lui donne à manger en retour du travail accompli.

#### D. Article 20

1. En ce qui concerne les enfants déplacés de guerres (c'est-à-dire les enfants congolais fuyant les affres des conflits armés qui opposent les rebelles et leurs alliés et le gouvernement légal et ses alliés) et les enfants réfugiés (provenant d'autres pays), l'Etat congolais organise une protection de remplacement qui n'est pas conforme aux prescrits de l'alinéa 3 de cet article.

2. En effet, l'Etat congolais crée des sites pour les enfants sus identifiés, lesquels sites sont situés à l'intérieur d'un camp des déplacés de guerre ou des réfugiés (selon le cas) au lieu de

leur trouver du placement dans les familles, la kafalhade de droit islamique, l'adoption ou dans un établissement approprié existant déjà.

3. Dans ces sites ainsi créés les enfants n'ont pas la possibilité de continuer leur scolarité.

4. Le groupe de travail recommande le respect de l'alinéa 3 sus évoqué.

#### E. Article 21

1. l'adoption est un élément étranger à la culture congolaise bien que les enfants vivent pendant longtemps chez les membres de toutes les deux familles étant entendu qu'en Afrique la fraternité s'entend au sens le plus large possible.

2. Toutefois, lorsqu'elle se fait, l'adoption se fait conformément à la loi suivant les procédures régulières et ce, par les organes compétents.

3. Les recherches doivent être menées pour déterminer si l'adoption qui s'effectue pour que l'enfant aille vivre à l'étranger n'a pas d'autre but que celui de l'intérêt supérieur de l'enfant car dans la plupart des cas, 90 % des adoptants n'entendent pas entretenir des relations avec la famille de l'adopté encore moins que l'adopté entre en relation avec sa famille d'origine.

#### F. Article 25

1. Il n'existe pas une étroite collaboration entre les institutions judiciaires qui prennent des mesures des placements et qui les révisent d'une part les éducateurs sociaux d'autre part.

2. Ce qui fait que les mesures de placement sont souvent revues sans qu'un rapport sur le comportement ou l'amendement de l'enfant ne soit établi par une personne qualifiée.

3. Le groupe de travail exhorte les Ministères de la Justice et des Affaires Sociales et Familles à coordonner leurs actions de manière à ce qu'il y ait une collaboration entre d'une part les juridictions qui prennent les décisions et d'autre part les centres de placements qui doivent avoir des experts dans l'écoute sociale.

#### G. Article 27.4

1. La législation nationale, bien qu'elle ait prévu des mesures en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire, ces mesures sont insuffisantes et ne concernent que les parents qui travaillent dans le secteur formel.

2. Ceci fait que les parents qui travaillent dans le secteur informel ou qui sont sans emploi rémunéré, il n'existe pas contre eux des mesures contraignantes.

4. La conséquence est qu'un bon nombre d'enfants issus d'union libres (non protégées légalement) ne bénéficient pas de la pension alimentaire. Et dans le meilleur des cas c'est la mère seule souvent sans travail qui supporte les besoins de l'enfant. Dans le pire, l'enfant rejoint vite la rue.

## Chapitre 6 : SANTE ET BIEN-ETRE

### Section 1 : Bien-être

#### Article 18

Le bien-être de l'enfant, cet être vulnérable, est sacrifié sur l'autel des intérêts propres des parents et de l'Etat congolais.

##### 1. Intérêts propres des parents :

- a) Les parents mettent au monde un nombre d'enfants pour lequel ils n'assurent pas dans la plupart des cas les droits fondamentaux dont la survie et l'éducation.
- b) Un père ou une mère peut abandonner ses enfants sans être puni par la loi ou forcé à subvenir à leurs besoins. (la loi qui sanctionnait l'abandon de famille a été abolie en 1987 avec la promulgation du Code de la famille).
- c) Il existe des familles de 80, 50, 40, 30 enfants même si la moyenne nationale se situe autour de 7 enfants par famille alors que les deux parents n'ont pas un travail rémunéré ou un métier susceptible d'aider à la croissance des enfants.
- d) La conséquence est que très tôt, ils deviennent enfants de la rue, enfants travailleurs, enfants exploités économiquement ou sexuellement etc.

##### 2. Intérêts propres à l'Etat

- a) En raison de la vaste dimension de son territoire qui est sous peuplé, l'Etat congolais a toujours encouragé les parents à avoir beaucoup d'enfants (raison stratégique).
- b) Cependant, avec une croissance annuelle de 3 %, (22) l'Etat congolais ne sait ni construire de nouvelles infrastructures hospitalières, sanitaires, écolières etc. encore moins réhabiliter celles qui existent déjà pour les faire correspondre aux besoins de sa population.<sup>2</sup>
- c) La conséquence est que, se trouvant sans possibilité de survie, de scolarité et d'accès aux soins, les enfants se jettent par milliers dans les forces combattantes ( 23 ) où très tôt, ils sont usés et abusés, s'ils ne se retrouvent pas dans la rue.
- d) Le groupe de travail exhorte le gouvernement congolais à encourager les parents à adopter une politique de natalité qui tienne compte des moyens disponibles à court, moyen et long terme et de donner des subsides aux familles nombreuses.

## Section 2 : Santé

( Art. 24 )

- 1) L'enfant congolais est loin de jouir du meilleur état de santé possible ;
- 2) 15 % d'enfants naissent avec un poids inférieur à 2,50 kg, ce qui est un indicateur important des carences nutritionnelles des mères pendant la grossesse. (24 )
- 3) 40 % d'enfants âgés de 6 à 9 mois sont nourris des aliments complémentaires au lait maternel. (25)
- 4) La mortalité infantile est très élevée en République Démocratique du Congo car les taux de mortalité infantile, juvénile et infanto-juvénile sont respectivement de 148, 85 et 230 pour 1000.(26)
- 5) Le système de soins de santé primaire existe mais inaccessible à cause de la pauvreté et demande d'être renforcé et équipé en matériels et médicaments de 1<sup>ère</sup> nécessité.
- 6) Il n'existe pas de politique nationale de lutte contre la malnutrition. Seules les Ongs et les organisations humanitaires internationales en ont fait leur cheval de bataille.
- 7) Les soins prénatals et postnatals appropriés aux mères et enfants existent mais ne couvrent pas l'ensemble du système sanitaire congolais qui manque une bonne coordination et une bonne définition des rôles (27)
- 8) Le système sanitaire congolais comprend en son sein quatre sous-systèmes qui plutôt de se compléter, entrent en coordination. Ces sous-systèmes sont constitués de :
  - La médecine sociale qui est organisée par le secteur public ; elle représente la plus grande partie du système sanitaire par le nombre des hôpitaux et du personnel soignant ;
  - Le « fee for service » organisé par le secteur non public (les privés et les institutions confessionnelles) ;
  - La médecine traditionnelle offerte par les tradi-praticiens ;
  - Les vendeurs de médicaments englobant les pharmaciens professionnels et les individus n'ayant aucune ou peu de connaissance en pharmacie (29) ;
- 9) Il existe des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants en ce que dans beaucoup des tribus il y a d'interdits alimentaires (30) ;
- 10) 82 % des ménages congolais vivent dans un environnement malsain dans la mesure où ils utilisent des latrines non hygiéniques ou n'utilisent pas de latrines du tout (31) ;
- 11) 66 % des ménages jettent leurs ordures ménagères à l'air libre faute de dépotoirs publics ;
- 12) 82 % des ménages ne consomment pas de sel iodé, ce qui entraîne des troubles dus à des carences en iode et est à l'origine du goitre dont la prévalence varie de 9,6 % au Bas Congo, à 54,4 % à l'Equateur et 66,4 % dans la province Orientale.(32)
- 13) Grâce à la politique de vaccination, certaines maladies infantiles sont en voie de régression. C'est le cas des six maladies suivantes : la rougeole, le tétanos, la diphtérie, la coqueluche, la poliomyélite et la tuberculose.
- 14) Les journées nationales de vaccination contre la poliomyélite ont permis d'atteindre un grand nombre d'enfants. Cependant, on a noté quelques perturbations dans les provinces occupées par les forces rebelles.
- 15) Malgré cette lutte effective contre les maladies qui a réduit le taux de mortalité chez les enfants, il existe actuellement d'autres maladies infectieuses et parasitaires redoutables. Et la plupart d'enfants meurent de paludisme grave, des infections broncho-pulmonaires, de méningite, de sepsis, de l'infection au VIH / SIDA et autres; (33)
- 16) Concernant la malnutrition, les enfants congolais en souffrent de deux types :

- La malnutrition protéino-énergétique ( MPE ) c'est à dire l'insuffisance en protéine et en énergie et les carences en micro-nutriment. La MPE est la plus répandue au Congo Démocratique, cela se traduit par le retard de croissance ( taille ) par rapport à l'âge. Près de 25 % d'enfants congolais âgés de 5 ans (24).
  - Si l'on ajoute à cette catégorie les cas de la malnutrition chronique modérée et légère, les proportions d'enfants mal nutris s'élève à 68 %.
- 17) Même si les niveaux de malnutrition chronique atteints en RDC ne sont pas les plus élevés d'Afrique, ils ont tout de même largement dépassés les seuils considérés comme tolérables par l'OMS c'est à dire 30 à 40 % (25) ;
- 19) Il y a insuffisance des centres hospitaliers par rapport au nombre de la population ; l'insuffisance des équipements dans les hôpitaux existants ; l'absence des médicaments dans les hôpitaux et la prise en charge des malades par eux-mêmes.
- 20) L'inaccessibilité aux soins médicaux pour des raisons financières et des distances par rapport aux lieux où sont implantés les centres de santé.
- 21)- Le groupe de travail recommande la mise en place d'un programme national de lutte contre le paludisme, l'éducation des masses sur l'importance des consultations prénatales et le planning familial et le renforcement du partenariat avec les structures non-gouvernementales qui travaillent sur terrain.
- Le groupe de travail recommande à l'Etat congolais de prendre en charge les soins de santé des enfants selon les catégories sociales et la création d'autres centres de santé.

### Section 3 : Enfants handicapés

#### B. ( Art. 23 )

- 1) Il n'existe pas à proprement parler d' autres dispositions légales protégeant les enfants handicapés en dehors de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.
- 2) Sur les 30 centres qui existent pour les personnes handicapés à Kinshasa, la capitale du pays, 4 seulement soit 14 % appartiennent à l'Etat et il n'existe pas des statistiques nationales des personnes ou enfants handicapés.
- 3) Le besoin national en médecins devant s'occuper de cette catégorie des personnes est évalué à 300 médecins spécialistes neuropsychiatres alors que pour le moment il n'y en a que 30 (26)
- 4) Dans les centres pour handicapés, la gratuité des soins n'est accordée qu'aux adultes tandis que les enfants sont considérés comme dépendants de leurs parents et partant doivent payer les soins.
- 5) La coopération internationale structurelle étant suspendue en ce qui concerne la République Démocratique du Congo, il y a lieu de saluer et d'encourager les institutions humanitaires locales et internationales qui viennent les handicapés en aide.
- 6) Le groupe de travail recommande le gouvernement congolais d'instaurer un régime spécial de prise en charge de l'enfant handicapé et de mettre en place un programme de formation et d'éducation spécifique à adopter à chaque type d'handicap, physique ou mental.

#### Art. 26

La sécurité sociale y compris les assurances sociales ne sont pas organisées et le gouvernement n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec la législation nationale ;

L'enfant congolais ne jouit pas d'un niveau suffisant de vie à cause de la précarité de la vie, la pauvreté touchant près de 90 % de la population et de promiscuité car 70 % des ménages occupent des logements à une chambre à coucher alors que la taille moyenne des ménages est de 5,7 personnes.(27)

## Chapitre 7 : EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

### Section 1 : Education

#### Article 28 et 29

1. Le droit à l'éducation sur le plan de principe est affirmé et qu'il n'existe pas de discrimination sexuelle quant à l'accès à l'enseignement.

2. Cependant, l'enseignement primaire n'est pas gratuit. Quant à son caractère obligatoire, l'article 115 de la loi cadre n° 86/005 du 24 septembre 1986 fixe l'obligation scolaire jusqu'à 15 ans. Mais dans la pratique, 33 % d'enfants n'ont jamais fréquenté l'école (28). Ce qui fait voir le caractère non obligatoire de cet enseignement.

3. Seuls les enfants dont les parents ont des moyens ou la possibilité d'être scolarisés. Toute fois, il y a des entrées à la vie scolaire de plus en plus importantes mais tardives.

4. Les besoins d'éducation sont de plus en plus accrus mais les infrastructures sont insuffisantes et inadaptées. Les projections scolaires faites en 1994 à partir des statistiques observées en 1992-1993 montrent qu'il fallait 305.900 classes de 30 élèves pour scolariser toute la population d'âge scolaire au niveau primaire (6-11 ans) en l'an 2000.(29) Ce qui impliquait qu'il fallait construire 195.875 classes supplémentaires soit une moyenne annuelle de 24.484 classes(30). Ce qui n'a pas encore été fait et a entraîné un grand nombre d'enfants à ne pas fréquenter l'école.

5. Le taux de scolarisation (primaire) est de 58 % (62% des garçons et 55% des filles) (31)

6. l'usage de la chicotte et d'autres formes de punitions ne sont pas de nature à favoriser l'épanouissement et la dignité de l'enfant.

7. Aussi, l'absence d'un règlement d'ordre intérieur et de discipline scolaire compatibles avec la dignité humaine sont aussi une cause d'abandon scolaire.

8. L'absence d'une coopération internationale ouverte et sincère dans le domaine de l'éducation ne favorise pas l'élimination de l'analphabétisme et l'accès aux nouvelles connaissances et techniques modernes d'enseignement.

9. Selon le rapport de l'Unicef de 1998, sur 12 millions d'enfants à l'âge scolaire, plus ou moins 6 millions prennent l'inscription en 1<sup>ère</sup> année primaire tandis qu'un million cinq cent terminent le cycle primaire.(31)

Taux	1978-1979		1987-1988		1994-1995		1996-1997		1997-1998		1999-2000	
	G	F	G	F	G	F	F	G	F	G	F	
Taux nets	86,5	57,8	66,8	51,1	62,4		54,6	59	53	46,7		48,4

Ce tableau indique qu'avec la suppression de la prise en charge par l'Etat depuis 1982 de l'enseignement, le taux a chuté de 86,5 % à 62 % pour les garçons et de 57,8 % pour les filles en 1979 à 51,1 % en 1988.



10. les éléments d'information de la division de l'Enseignement Primaire et Secondaire indiquent que 40 % des enfants abandonnent les études pendant l'année pour plusieurs raisons : frais scolaires élevés, manque de transport pour les enseignants et les élèves, la prise en charge des inspecteurs et autres tracasseries administratives.(32)

11. Le nombre d'établissements d'enseignement officiel est resté le même depuis 1960 (s'il n'a pas régressé) malgré l'accroissement démographique.

13. Le groupe de travail recommande la création d'un fonds de promotion de l'éducation susceptible de dégager des ressources nécessaires pouvant permettre à l'Etat de prendre en charge l'éducation. Ce fonds proviendrait des taxes incorporées dans les produits de consommation courante et de la coopération internationale.

14. Ce fonds permettrait de mobiliser des ressources financières nécessaires et suffisantes pouvant permettre à l'Etat de :

- payer les enseignants
- subventionner les écoles publiques et privées
- réhabiliter et construire les écoles
- créer d'autres universités et instituts supérieurs et réhabiliter ceux qui existent déjà
- organiser le transport et la bourse des étudiants

## Article 29

1. L'éducation au Congo ne favorise pas l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toutes les mesures de leurs potentialité.

2. En effet, d'une part, les enfants étudient dans des écoles dont les infrastructures sont largement délabrées et d'autre part dans bon nombre d'écoles il n'y a ni bancs ni livres ni matériels didactiques.

3. Le corps enseignant et même les élèves effectuent parfois 30 Km à pied pour assurer les enseignements.

4. Les enfants sont souvent butés au problème de choix de l'orientation professionnelle ou scolaire étant entendu que dans certains coins du pays, les écoles et centres existants n'offrent pas la possibilité de choix.

5. Le groupe de travail exhorte le Gouvernement à adapter les programmes d'enseignement de manière à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des valeurs humaines universellement admises (la tolérance, la culture de la paix, la non violence, l'égalité des sexes). Ce qui n'est pas encore le cas à ce jour.

## Section 2 : Loisirs et activités culturelles

### Article 31

1) Le droit au repos et aux loisirs n'existe pas en raison de trois facteurs majeurs :

- a) Les enfants après l'école doivent soutenir les parents dans les travaux domestiques. En outre, une forte promiscuité dans les ménages ne permet pas du tout le repos. Les statistiques indiquent que 82 % des familles congolaises vivent dans des maisons à une seule chambre à coucher

pour une taille moyenne de 7,5 personnes par famille (33).  
Dans ces conditions comment se reposer ?

- b) Un non respect des normes urbanistiques qui se traduit par l'octroi des parcelles d'habitation à des endroits qui jadis étaient réservés aux loisirs et aux espaces verts(45). Ce qui fait que les rues sont transformées en terrains de football.
  - c) L'inexistence d'une politique de réhabilitation des infrastructures des loisirs existantes et l'absence d'une politique de création de nouveaux parcs récréatifs et des centres des loisirs. Ce qui fait que la pratique du sport n'est ni encouragée ni valorisée dans les milieux scolaires.
- 2) L'Etat est incapable d'assurer la charge des écoles (frais de fonctionnement) et des enseignants (salaires décents) qui revient aux parents impayés ou mal payés (34.)
  - 3) les instituteurs et les professeurs sont démotivés et la réussite et le diplôme s'achètent().
  - 4) Les déperditions scolaires sont énormes et on assiste même à une déscolarisation.
  - 5) Il y a lieu de déplorer avec le Ministère des Droits Humains (46) la modicité du budget alloué à l'enseignement, l'inadaptation des programmes scolaires, le harcèlement et l'exploitation sexuels dans les milieux scolaires et la persistance des préjugés et des comportements incompatibles avec les principes universels des droits de l'homme.
  - 6) l'accès à l'enseignement universitaire n'est pas fonction de la capacité de chacun mais plutôt de moyens (humains, matériels et financiers) dont dispose le candidat.
  - 7) Sur l'ensemble du territoire national, il n'existe que trois universités nationales, quelques instituts supérieurs publics et quelques universités privées dont la capacité d'accueil est en deçà des besoins de la population d'âge universitaire. Ce qui entraîne une surpopulation allant jusqu'à 3000 étudiants pour un auditoire conçu pour 600 personnes (47).
  - 8) Il echet d'exhorter le gouvernement d'encourager la régularité, la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire notamment en rendant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire.
  - 9) des salaires décents doivent être payés aux enseignants de manière à les motiver pour un meilleur rendement et les mettre à l'abri de la corruption.

## Chapitre 8 : MESURES SPECIALES DE PROTECTION

### Section 1 : L'enfant réfugié

#### Article 22

- 1) La République Démocratique du Congo a toujours accueilli et continue à accueillir de milliers des personnes fuyant les conflits armés internes ou internationalisés en offrant des sites devant abriter les réfugiés parmi lesquels les enfants.

- 2) Le Gouvernement congolais a toujours collaboré avec le HCR et les autres branches spécialisées des Nations Unies en vue d'apporter de l'aide aux réfugiés et surtout aux enfants accompagnés ou non.
- 3) Le groupe de travail encourage le Gouvernement à collaborer davantage avec l'Organisation des Nations Unies en général et le HCR en particulier pour aider les enfants réfugiés non accompagnés de manière non pas à créer des sites à eux, mais à trouver des familles d'accueil, des écoles ainsi que des activités récréatives.
- 4) Le groupe de travail a observé que l'aide apporté aux réfugiés africains est insuffisante par rapport aux besoins réels et recommande que des efforts soient déployés pour permettre aux enfants réfugiés d'obtenir des renseignements nécessaires pour les réunir à leurs familles.

## Section 2 : Enfants des minorités ethniques

### Article 30

- 1) Il existe des populations autochtones et des minorités ethniques en République Démocratique du Congo.
- 2) Certains programmes scolaires tiennent compte des spécificités linguistiques propres à chaque contrée du pays.
- 2) Il existe aussi des écoles pour les enfants dont les parents sont des étrangers ou membres de corps diplomatique et consulaire.

## Section 3 : Exploitation économique des enfants

### Article 32

- Les mesures prises par le gouvernement contre l'exploitation économique de l'enfant s'avèrent insuffisantes même s'il a fixé à 14 ans l'âge d'admission à l'emploi.
- Car en effet, les mesures prises ne concernent que le travail de l'enfant relevant du secteur formel qui n'engage pas beaucoup d'enfants.
- Or, devant leur incapacité de prendre en charge les besoins de leurs enfants suite à l'insuffisance ou à l'inexistence des moyens ( chômage, pauvreté ), nombreux sont les parents qui envoient leurs enfants pour aller se débrouiller dans le secteur informel où ils sont exploités, usés et abusés.
- C'est donc, dans l'informel que l'Etat congolais doit agir notamment par le renforcement des mesures de contrôle et l'application stricte des dispositions légales existantes.
- Le groupe de travail encourage le Gouvernement à payer décemment et régulièrement les parents de manière à leur permettre la prise en charge de leurs enfants afin de décourager l'engagement des enfants dans le secteur informel.
- L'organisation d'une police des mineurs dans les milieux professionnels serait un atout majeur.

#### Section 4 : Consommation et trafic des drogues

##### Article 33

- 1) Le trafic et la consommation des drogues sont des réalités qui n'échappent pas à la République Démocratique du Congo. Des jeunes et des moins jeunes consomment la drogue et servent des filières dans son trafic.
- 2) Il existe une ordonnance législative du 22/01/1903 approuvée par le Décret du 1<sup>er</sup> mars 1903 qui interdit uniquement la culture, la vente, le transport et la détention du chanvre à fumer alors qu'il y a d'autres drogues qui existent et sont consommées par les enfants sans que le législateur n'ait songé à les interdire.
- 3) Il y a donc lieu de modifier et de compléter l'ordonnance législative susvisée de manière à l'enrichir en vue d'atteindre d'autres formes des drogues telles que : le marijuana, la cocaïne et la morphine qui sont prisées par les enfants. (39 )
- 4) Le groupe de travail exprime le vœu, que des sanctions sévères soient prévues et appliquées contre des personnes qui utilisent les enfants dans le trafic ou la consommation des drogues.
- 5) En outre, le groupe de travail demande que la réglementation de la publicité notamment à la radio, à la télévision et sur la place publique devrait et doit interdire toute celle qui excite ou favorise la consommation d'alcool et l'utilisation des produits toxiques tels que la cigarette.
- 6) Il existe un alcool de fabrication locale dénommé « lotoko » ou « tshitshiampa » qui doit être formellement interdit tant dans la fabrication que dans la consommation au regard des dégâts sanitaires qu'il cause aux enfants et aux adultes.

#### Section 5 : Exploitation sexuelle

##### Article 34

- 1) L'exploitation sexuelle existe en République Démocratique du Congo sous plusieurs formes : inceste, mariage précoce, prostitution, proxénétisme, abus des enseignants, des policiers et des militaires.
- 2) Et pourtant, il n'existe pas une disposition légale qui protège l'enfant contre l'exploitation sexuelle même si le Code Pénal Livre II punit l'attentat aux mœurs et le viol.
- 3) IL y a lieu de prendre une disposition légale qui protège l'enfant contre l'exploitation sexuelle, de relever l'âge minimum d'admission au mariage et de réhabiliter, en l'enrichissant, le Décret du 9 juillet 1936 relatif à la protection de la jeune fille impubère.

#### Section 6 : Vente, traite et enlèvement des enfants

- 1) Les observations faites indiquent l'existence d'un réseau de trafic d'enfants vers l'Europe en passant par le Congo-Brazzaville.
- 2) Le groupe de travail considère que l'article 67 du Code Pénal Livre II qui réprime le fait d'enlever ou de faire enlever, d'arrêter ou de faire arrêter arbitrairement, de détenir ou de faire détenir, ne couvre que partiellement l'objet de l'article 35 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.
- 3) Il est préférable qu'une disposition punissant expressément la vente, la traite et l'enlèvement des enfants soit prise.

## Section 7 : Torture et privation de liberté

### Article 37.b, c et d

- 2) Il existe deux textes légaux qui sont contradictoires en matière de protection des droits de l'Enfant contre la torture et la privation de la liberté ; il s'agit :
  - a ) des dispositions des articles 46, 47 et 51 du Code Pénal Livre II qui sanctionnent les atteintes à l'intégrité physique d'une personne au moyen des coups et blessures, des violences ou voies de fait indistinctement sur la personne d'un adulte ou d'un enfant.
  - b) des dispositions de l'article 326 du Code de la famille qui autorise à celui qui a l'autorité parentale d'infliger à l'enfant réprimande et correction dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite.
- 3) Etant donné que la notion de correction s'apprécie selon chaque parent, elle aboutit souvent à la torture physique de l'enfant qui se caractérise par : la privation prolongée de nourriture, des habits ou ses « biens » précieux comme les jouets ou le ballon ; la torture à l'aide d'un bâton ou d'une ceinture. ( 40 )
- 4) Le groupe de travail exhorte le législateur congolais à enrichir les dispositions du Code Pénal sus évoqué en prévoyant des circonstances aggravantes lorsque la victime des coups, des blessures, des violences ou des voies de fait est un enfant. Le groupe de travail attire l'attention du Ministère de la Justice sur les Officiers de Police Judiciaire et des magistrats qui placent les enfants en garde à vue qui est contraire au prescrit du décret du 6 décembre 1950 tel que modifié et complété à ce jour.

## Section 8 : Enfant Soldat

### Article 38

- 2) Il existe des enfants soldats de moins de 15 ans non seulement dans l'armée régulière, mais aussi dans les factions rebelles.
- 3) Le groupe de travail félicite le Gouvernement pour avoir pris le Décret-loi n° 066 du 09 Juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des personnes vulnérables au sein des forces combattantes et l'encourage à l'appliquer dans le plus bref délai.
- 4) Le groupe de travail note que les belligérants et leurs alliés ne respectent pas les droits des populations civiles qu'ils bombardent sans ménagement.
- 5) Le groupe de travail invite les belligérants à respecter les droits des populations civiles du droit international humanitaire.

## Section 9 : Enfant délinquant

- 1) Il n'existe pas une juridiction spécialisée pour les mineurs suspectés ou accusés d'infraction à la loi Pénale.
- 2) La conséquence est que les enfants suspectés ou accusés suivent la même procédure que celle prévue pour les adultes ( audition par les Officiers de Police Judiciaire, transmission du dossier au Parquet et son instruction, fixation du dossier devant le juge avec possibilité entre-temps d'être placé en garde à vue.
- 3) Cette procédure est suivie en dépit du fait que le Décret du 6 Décembre 1950 rend le juge seul compétent pour connaître et statuer sur le sort réservé à l'enfant.

- 4) La gamme des sanctions à appliquer à l'enfant suspecté ou accusé à l'infraction Pénale est tellement limitée que le juge saisi saute sur la plus facile à ses yeux qui malheureusement est la moins bonne ; il s'agit de placer l'enfant dans un milieu fermé notamment la prison en raison de l'ignorance et de l'insuffisance des structures d'hébergement en dehors du milieu carcéral.
- 5) Les juridictions saisis des dossiers des enfants délinquants n'accordent pas célérité à ceux-ci qui sont considérés comme non juteux.
- 6) Le groupe de travail encourage la création et la réhabilitation des centres des placements des enfants délinquants, lesquels doivent être gérés en partenariat avec les ONGs.
- 7) Le groupe de travail demande que célérité soit faite dans le traitement des dossiers et que les mineurs délinquants soient catégorisés et que la gamme des sanctions soit élargie.

#### TITRE IV: CONCLUSION GENERALE

1. L'aperçu général sur les droits de l'enfant en RDC à la lumière de la Convention y relative relève des performances plutôt négatives dans les domaines de la jouissance de ces droits et des progrès réalisés. Le fossé existant entre la reconnaissance de ces droits découlant de la ratification de cette convention par le gouvernement congolais – et les efforts réels tendant à en donner plein effet interpellateur.

2. Les facteurs qui militent en défaveur de l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant sont à rechercher essentiellement dans le manque d'intérêt... du gouvernement pour les questions liées à l'enfance en général.

L'éducation, en effet, n'apparaît pas comme une priorité budgétaire, surtout en cette période de guerre d'agression où toutes les ressources sont mobilisées à des fins militaires. Sans oublier que cette situation militaire ne cesse de fragiliser la condition de l'enfant congolais qui était déjà précaire bien avant la guerre et l'expose à un avenir hypothétique sur tous les plans ( éducation, santé, nutrition etc.)

3. Pour ce faire, il convient de mettre sur pied, sur le plan national, une coalition des organisations non-gouvernementales opérant dans le domaine des droits de l'enfant. Cette coalition sera chargée du lobbying pour la défense et la promotion des droits de l'enfant congolais, notamment auprès du gouvernement et du tout récent Parlement de Transition ; ainsi que de mener des actions concrètes sur terrain en faveur de l'enfant, tout en privilégiant le partenariat avec l'Etat. Cette coalition d'ONGs devra s'ériger en structure nationale de contrôle de l'application de la Convention.

.....// //.....

## ANNEXE 1 : NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Kinshasa, 1997 p.3
2. Code de la famille – loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 article 218
3. Ibidem
4. Ibidem
5. Ibidem
6. Ibidem
7. Décret du 6 décembre 1950 ( art. 1 )
8. Code de justice militaire
9. Code de la famille opcit
10. Code pénal congolais livre II art. 167
11. La question démographique en République Démocratique du Congo, Kinshasa, 1998 p. 67
12. Unicef, bulletin d'information, hors série condensé des activistes de l'année 1999 p. 2
13. Ensef / Zaïre 1995
14. Code de la famille opcit
15. Idem art 58
16. Unicef opcit p 13
17. ENSEF Zaïre, 1996 p.30 ; lire aussi la question démographique opcit p. 71
18. Problématique de la promotion et de la protection des droits de l'enfant en Afrique noire in « la voix de l'enfant » bulletin trimestriel de liaison de l'ONG « Enfant de Dieu, Enfant des Hommes », juin, juillet, août 2000 p. 10
19. KIENGE KIENGE Intudi, quelques spécificités de la charte africaine des droits et de bien être de l'enfant in Zaïre Afrique n° 295, Kinshasa, main1995
20. KABANGA BITOKA NSUMPI ; Etat post colonial africain : Une puissance en soi, travail de fin de cycle, Université de Kinshasa 1998, p. 32
21. Unicef, opcit p. 2, lire aussi la question démographique opcit
22. Idzumbuir Assop Joséphine et KIENGE KIENGE Intudi ; L'enrôlement des enfants et leur participation aux conflits armés : état actuel des dispositions juridiques ; éditions Universitaires Africaines, Kinshasa 2000 p. 12
23. La question démographique, opcit p.67
24. CEPLANUT, 1994 : 23
25. Agence de presse DIA, n°4402, janvier 2000 p. 10
26. ENSEF Zaïre 1996 p. 66
27. Unicef, opcit p.2
28. La question démographique, opcit p. 32
29. Idem, p. 30
30. Unicef, opcit, p. 2
31. Unicef, bulletin d'information 1998 p. 10
32. Cfr Rapport d'activités de LIZADEEL 1998, p. 6 inédit
33. Ministère des droits humains, Plan d'actions national de promotion et de protection des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, Kinshasa, 1999,p. 34
34. Idem
35. Ibidem
36. Le Phare, Spécial 30 juin 2000 p. 4

37. Le schéma directeur du processus de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats en République Démocratique du Congo, Kinshasa, 1999 p. 1  
 38. Idzumbuir Assop, La place de la convention relative aux droits de l'enfant en droit zaïrois « Unicef / Zaïre, Kinshasa, 1994, p. 15  
 39. Idem, p. 16

ANNEXE 2 : LISTE DES ONGS MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL ET PERSONNES INDEPENDANTES ET LEURS DOMAINES D'INTERVENTION

N°	IDENTIFICATION DE L'ONG + SIGLE	ADRESSE	DOMAINES D'INTERVENTION	PERSONNE RESPONSABLE
1	AFRICA MEDIA PEACE, ASBL (AmP)	Immeuble Botour local 59 (studio 44) Kinshasa-Gombe Téléphone 21038 E-mail <a href="mailto:Africamp-2001@yahoo.fr">Africamp-2001@yahoo.fr</a>	Promotion, protection et défense des droits de l'enfant et de la femme dans leur ensemble : éducation, santé et libre expression	Me MUCHUBA BUHEREKO Roger
2	ASSOCIATION AFRICAINE de défense des droits de l'homme (ASADHO)	Galerias du 24 Novembre local 1 B6, Av. du Commerce Kinshasa-Gombe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection et promotion des Droits de l'homme</li> <li>• Assistance judiciaire</li> <li>• Assistance médicale</li> </ul>	Mr AMIGO NGOMBE
3	Association Chrétienne des veuves du Congo (ACVC)	87, Av. Kasavubu Commune de Bandal Quartier Bisengo	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promotion et protection du droit de l'enfant</li> <li>• Education</li> </ul>	
4	Association des éducateurs maternels	388, Av. Kingambi Commune de Kintambo	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignement préscolaire</li> <li>• Alphabétisation</li> </ul>	FOLRENCE NSHIMBA KAMUANYA
5	Association des femmes magistrats du Congo et groupe d'action et d'appui au développement (AFEMAC)	Immeuble SOFIDE 2 <sup>ème</sup> niveau, local 243 Kinshasa/Gombe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation des magistrats</li> <li>• Cliniques juridiques</li> <li>• Encadrement des femmes maraîchères et leurs enfants</li> </ul>	Mme MUJINGA
6	Association chrétienne des veuves du Congo AVC	C.B.C.O.I. Bandal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alphabétisation</li> <li>• Encadrement des femmes veuves et les enfants</li> </ul>	Mme NGOYA Marie



			orphelins	
7	Avocat indépendant de défense des droits de l'homme	Immeuble ex-continentale, 7 <sup>ème</sup> rue. Place commerciale Quartier Résidentiel Commune de Limete		Mé KABOTO John
8	Centre d'orphelinat lisanga ya Klisto (COLK)	Av. Lobo n° 19 bis Quartier Buge Commune de Ngaba	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé</li> <li>• Droits de l'enfant</li> <li>• Hébergement</li> <li>• Education</li> </ul>	
9	Communauté pour l'intégrité de la femme et de l'enfant congolais (CIFEC)	Av. LULUA N° 17 Commune de Bandal Quartier Makelele	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alphabétisation-Formation</li> <li>• Encadrement des jeunes</li> <li>• Nutrition</li> </ul>	KABALA NGOYA Ivette
10	Congolaise d'Aide aux personnes Défavorisées par l'Ignorance des Procédures publiques et privées (CADIP)	Av. de l'équateur n° 85, Immeuble PEC Commune de la Gombe B.P. 5372 Kinshasa X	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance dans les procédures judiciaires</li> </ul>	François ILUNGA
11	CONGO PEACE INITIATIVE (CPI)	Immeuble CCIC 1er étage, aile principale Kinshasa/Gombe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention et règlement pacifique des conflits</li> <li>• Culture démocratique</li> <li>• Droit de l'enfant</li> </ul>	Charles KUKULU
12	Droit Pour Tous (D.P.T)	2, Av. Dibombo 1 <sup>ère</sup> Rue Quartier Industriel Commune de Limete	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits humains</li> <li>• Droits de l'enfant</li> <li>• Droits de la femme</li> </ul>	Bertin BOKI-EZABU
13	Enfants de Dieu, Enfants des Hommes (EDEH)	68, Av. Biangala Quartier Righini Commune de Lemba E-mail : <a href="mailto:edehasbl@yahoo.fr">edehasbl@yahoo.fr</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche</li> <li>• Formation</li> <li>• Assistance multiple aux enfants</li> <li>• Droits des enfants</li> </ul>	KABANGA BITOKA Théo
14	Eveil de la femme (EVEIF)	Av. des Marais n° 67 Kinshasa/Gombe		Albertine TSHITUKA
15	Etude du Droit de l'Enfant et Femme (EDEF)	3, Av. Colonel Ebeya Kinshasa/Gombe Tél. 8101702	Etude, défense judiciaire et protection des droits de l'enfant	Maître KALASI NGAY,
16	Groupe d'Action pour la Démobilisation et la Réinsertion des Enfants Soldats	Av. Roi Baudouin (ex 3Z) n° 15 Kinshasa/Gombe		Clovis KADDA

	(GADERES)			
17	Groupe d'Éducateurs et Travailleurs Sociaux (GETS-CONGO)	Marché urbain IPN		Laurent MANGALA
18	La Semence-Priorité Enfant (SPE)	30, Rue MUKILA Kingabua/Limete	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plaidoyer-sensibilisation</li> <li>• Education préscolaire et familiale</li> <li>• Santé nutrition-environnement</li> <li>• Assistance sociale</li> </ul>	ZENGA MAKAMBO K.
19	Ligue de la Zone Africaine pour la Défense des Droits des Etudiants et Elèves (LIZADEEL)	11, BASALA KALA Quartier 20 MAI Commune de Kalamu/Kinshasa		Joseph-Godé KAYEMBE
20	Ligue pour la Défense des Droits de l'Enfant (LIDDE)	A33, BUSUDJANO Quartier MATONGE Commune de Kalamu	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promotion, protection et défense de l'enfant et de la mère</li> <li>• Plaidoyer, formation, action de terrain</li> </ul>	MAKINDU-NGOMBE Hilaire
21	Réveil et Dynamisme des Femmes à la base (RDF/BASE)	37, Av. Longa Quartier Mushie CPA Commune de Mont-Ngafula	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé</li> <li>• Education <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enfant</li> <li>- droit de la</li> </ul> </li> </ul>	
22	Union de la Jeunesse Féminine Chrétienne (UJFC)	Av. du 24 Novembre n° 3759 c/o Département/FALOR Kinshasa/Gombe		Marie Chantal NGALULA

ANNEXE 3 : LISTE DES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX DES ONGs DES DROITS  
DE L'ENFANT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

	Noms	ONG
01	Bertin BOKI EZABU	Droits pour tous
02	Charles KUKULU	C.P.I.
03	Clovis KADDA	GADERES
04	Dada KETA LOKODJO	AFEMAC
05	Dieudonné BOMANA	A.m.P.
06	Dieudonné KABENGELE NSENDA	JEUNESSE ET AVENIR
07	Eugénie MUISA MALU	EVEIL DE LA FEMME
08	Florence NSHIMBA KAMUNGA	A.E.M.
09	KALASI NGAY	EDEF
10	Ivette KABALA NGOYA	CIFEC
11	Yvon MATUTILA	RDF/Base
12	Jean-claude LUBO	A.m.P.
14	Joachim NDAY ILUNGA	CLOK-ASBL
15	John KABOTO	AVOCAT POUR TOUS
16	Joseph-Godé KAYEMBE	UZADEEL
17	Justin ABONGO	ASADAHO
18	Laurent MANGALA	GETS-CONGO
19	Liévin MULAMBA	CADIP
20	Marie-Chantal NGALULA	U.J.F.C.
21	Marie MOSSI	ASADHO
22	Marie NGAYA	A.C.V.C.
23	Marie-Thérèse OKENGE	Am.P.
24	Rachel MBALA	EDEH
25	Roger MUCHUBA BUCHERENO	A.m.P.
26	Salem MONGOHO	EDEH
27	Stanis BAKATUSHIYA	A.m.P.
28	Théo KABANGA	EDEH
29	Vincent MAKOLU	AmP
30	Zenga MAKAMBO	SEMENCE ENFANT
		PRIORITE

Facilitateur : Jo WELLS; Chargée de programme ( International Human Rights Law Group)

